

**NON AU DETOURNEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE CCEPNL
PAR LES ETABLISSEMENTS !**

APPLICATION DES TEXTES !

NON AU RECUL DES CONDITIONS DE TRAVAIL !

**LA PAUSE DES SURVEILLANTS DOIT ETRE RESPECTEE ET
REMUNEREE !**



Syndicat national

FORCE

OUVRIERE

de

l'enseignement

privé

Communiqué du

25 juin 2018

La Convention Collection SEP 2015 (section 9 de la CCEPNL) a fait passer le temps de travail annualisé des surveillant(e)s de 1429 heures à 1470 heures, soit + 41 heures. Outre cette augmentation du temps de travail annuel pour les salariés des services vie scolaire, de plus en plus d'établissements imposent à ces derniers, la mise en place d'une pause non rémunérée, qui rallonge l'amplitude horaire.

MAIS que dit la convention collective ?

5.4 Pauses

Les pauses à l'intérieur de l'établissement sont fixées par l'employeur.

La pause d'une durée inférieure ou égale à 10 minutes est considérée comme temps de travail effectif pour le calcul de la rémunération.

Toute période de travail d'au moins six heures incluant un moment de repas doit être interrompue, sauf accord écrit entre le salarié et l'employeur, par une pause de trois-quarts d'heure au moins permettant de prendre ce repas.

Les personnels participant à la prise du repas des élèves de maternelle dans le cadre de leur mission éducative bénéficient quant à eux d'une demi-heure pour prendre leur repas. Dans ce cas, cette pause est considérée comme temps de travail effectif.

Premier problème : S'il y a la surveillance des élèves pendant la demi-pension, autres que dans le cadre des maternelles, cette pause ne serait pas considérée comme du temps de travail effectif, cela signifie qu'il y a des conditions conventionnelles collectives "discriminatoires" entre salarié(e)s d'une même Branche présentant les mêmes contenus de travail. Inacceptable pour FO.

Pour rappel FO n'a pas signé cette convention contrairement à la CFDT, la CFTC et le SPELC.....

Mais il semble que cela ne suffise pas à certains chefs d'établissement qui la suppriment aussi aux personnels de surveillance des maternelles. Et pourtant même le guide de recommandations de la FNOGEC le stipule. Il suffit donc de lire.....

Les personnels qui participent à la **prise du repas des élèves** de maternelle dans le cadre de leur mission éducative et qui ne peuvent (« quant à eux ») bénéficier de cette pause de 45 minutes, ils bénéficient d'une pause d'une **demi-heure** pour prendre leur propre repas.

Cette pause, considérée comme du temps de travail effectif, est rémunérée. Elle figure donc dans le calendrier de modulation et est comptée comme temps de travail effectif.

Il suffit aussi d'appliquer le dernier accord NAO : « Les organisations signataires s'engagent en faveur de la promotion de l'égalité professionnelle et réaffirment leur attachement au respect du principe de non-discrimination ».

**FO exige les mêmes avantages conventionnels pour tous
les personnels OGEC !**